

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE FAULER
POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE
LUGO ET LA CREATION DE LA LIGNE DE BUS TZEN5
DU 07/09/2026 AU 31/12/2027**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et R417-10 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu l'arrêté n°26-0630 du 31.03.2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 29.07.2026 par laquelle les sociétés :

GUINTOLI : Rue Gloriette, 77257 Cedex Brie Comte Robert, prisch@guintoli.fr

VTMTP : 13 avenue Descartes, 94450 Limeil Brevannes, a.normand@vtmtp.fr

EHTP : Rue Gloriette, 77257 Cedex Brie Comte Robert, hzakary@ehtp.fr

NGE Routes : Rue Gloriette, 77257 Cedex Brie Comte Robert, bgaye@nge-routes.fr

AGILIS : Aérodrome de Melun/Villaroche Chemin de Viercy 77550 LIMOGES-FOURCHES, lmoreton@agilis.net

NGE ES : Rue Gloriette, 77257 Cedex Brie Comte Robert, vrbreiroferreira@nge-es.fr

Qui interviennent pour le compte d'Ile de France Mobilités, sollicitent l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement de l'avenue de Lugo et la création de la ligne de bus TZEN5, avenue de Lugo.

SNCF Réseau : Infrapôle Paris Sud-Ouest, Rue Raymond David, 92240 Malakoff, ol.marty@reseau.sncf.fr

qui pour des raisons de sécurité, doit accéder à son site situé rue du Docteur Roux.

Considérant qu'en raison des travaux **avenue de Lugo**, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du 07/09/2026 au 31/12/2027

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à effectuer des travaux d'aménagement et la création de la ligne de bus TZEN5, avenue de Lugo. à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée **rue Fauler** dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **07/09/2026 au 31/12/2027** :

- Le stationnement sera interdit rue Fauler des deux cotés (entre le quai Jules Guesdes et la rue du Docteur Roux), pour permettre le stockage de matériaux et le passage des engins SNCF,
- La circulation sera limitée à 30km/h,
- Un portail sera installé au droit du n°10 de la rue Fauler, pour permettre l'accès des engins SNCF.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : Les sociétés bénéficiaires seront chargées de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Les

Article 5 : Les sociétés bénéficiaires seront chargées de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Les entreprises ont la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Les entreprises assurent que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Les pétitionnaires sont tenus d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) des rues concernées sera effectuée par les agents des sociétés bénéficiaires dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 7 : Les entreprises bénéficiaires sont responsables de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise bénéficiaires de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 : Les entreprises seront tenues pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de ses interventions et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, les permissionnaires devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultants de leurs interventions. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par les entreprises d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin, RATP et la Poste,
- Les bénéficiaires, sociétés **GUINTOLI, VTMT, EHTP, NGE Routes, AGILIS, NGE ES, SNCF Réseau,**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 29/07/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALJAH
Conseiller municipal délégué